

Montréal, le 15 mai 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif d'Énergir* à compter du 1^{er} octobre 2018
Dossier de la Régie : R-4018-2017 – Phase 2**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans le dossier mentionné en objet, Énergir, s.e.c. (Énergir) demande à la Régie d'approuver l'abolition des frais de migration au service de fourniture ainsi que les modifications aux Conditions de services et Tarif en lien avec cette abolition.

Dans la pièce [B-0055](#) déposée dans le présent dossier, Énergir mentionne notamment que :

« Depuis le dépôt de cette pièce [en avril 2016], certaines circonstances sont survenues poussant Énergir à demander, par la présente, que la section 5 de la pièce R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1 soit traitée comme un sujet distinct dans le cadre de la présente Cause tarifaire 2018-2019. Conséquemment, Énergir verra à amender sa preuve au dossier R-3867-2013 afin d'y retirer la section 5 de la pièce B-0133, Gaz Métro-5, Document 1. »

La Régie constate qu'à ce jour, une des conclusions recherchées de la demande amendée d'Énergir relative à la phase 2 du dossier R-3867-2013, déposée comme pièce [B-0180](#), porte sur l'abolition des frais de migration au service de fourniture.

Considérant que la formation au dossier R-3867-2013 est toujours saisie d'une demande visant l'abolition des frais de migration au service de fourniture, la Régie ne retient pas cet enjeu dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml